



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL 2026/77 modifié

**Arrêté municipal ordonnant le placement
D'UN CHIEN DANS UN LIEU DE DÉPÔT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L.211-11 et suivants,

Considérant que Monsieur Joffrey DUFLO né le 19/04/1985 à Villeneuve d'Ascq (06-56-84-40-56) domicilié 11 rue d'Aigremont 59710 Pont à Marcq et sa compagne Michèle PARMENTIER née le 19/02/1970 sont propriétaires d'un chien déclaré de race Chowchow nommé Simba, 6 ans,

Considérant les déclarations faites en Mairie, ce vendredi 28 août 2026, Signalement de Mme Jennifer DUTAILLY domiciliée 1 rue Lucie Aubrac 59242 Cappelle en Pévèle (06-86-99-07-94) à savoir :

« Mon frère et sa compagne ont été mordus par son chien qu'il ne maîtrise plus, les morsures sont importantes, le chien est très dangereux, le chien est dans la salle de bain et mon frère ne peut même pas prendre sa douche et aller au travail, la situation est grave, le vétérinaire nous a expliqué que ce chien peut déclarer une démence et mordre et qu'il n'y aura pas de retour en arrière, le vétérinaire veut bien venir chercher le chien mais uniquement sur réquisition du maire. Leur chien est devenu incontrôlable par le propriétaire : a mordu Mme PARMENTIER au bras puis M DUFLO à plusieurs reprises aux bras et cuisse. La SPA, la LPA et les pompiers sont alertés »,

Considérant que les déclarations nécessitent un placement en dépôt afin d'avoir un avis expert (vétérinaire) sur la dangerosité potentielle de l'animal pour autrui,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le chien de Monsieur DUFLO, animal potentiellement dangereux, doit être placé dans un lieu de dépôt adapté à sa garde. Le lieu de dépôt du secteur est LPA-NF Chemin de Bargues, 59000 Lille. La LPA procédera à l'extraction du chien de son domicile 11 rue d'Aigremont 59710 Pont-à-Marcq après s'être mis en relation avec le propriétaire susmentionné.

ARTICLE 2 : L'animal dont le numéro d'identification est le 990000004237936 doit être évalué par le vétérinaire désigné par le lieu de dépôt mentionné à l'article 1^{er}. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de quinze jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des éventuelles mesures prescrites par le vétérinaire, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues par l'article précité.

ARTICLE 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à M. le préfet du département du Nord,
- à M. le directeur départemental des services vétérinaires,
- au responsable du lieu de dépôt,
- aux services de police ou de gendarmerie,
- à l'intéressé (Monsieur DUFLO)

Fait à Pont-à-Marcq, le 28 août 2026,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT
(Nord) 59710